

La connaissance des règles de cumul qui viennent d'être ci-dessus rappelées, ne suffira pas toujours à éviter les perceptions abusives de prestations familiales. Les administrations, ainsi que les caisses d'allocations familiales, doivent employer tous leurs efforts pour faire cesser ces situations :

D'une part, en rappelant à leurs allocataires, lors des déclarations qu'ils doivent formuler, les sanctions disciplinaires et même pénales (art. 18 de la loi) qu'ils risquent d'encourir en cas de fausses déclarations ;

D'autre part, en procédant à l'échange de tous les renseignements nécessaires avec les caisses d'allocations familiales ou de sécurité sociale, et, en général, tous organismes chargés du paiement d'avantages familiaux.

#### IV. — Prescription.

En l'absence de règles spéciales précisant la durée de la prescription du droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, lesdites prestations étaient assimilées aux créances payables par année à des termes périodiques plus courts visées par l'article 2277 du code civil et, comme telles, se prescrivaient par cinq ans, sous réserve pour les agents et pensionnés de l'Etat de l'application des règles spéciales à la comptabilité publique.

L'article 22 de la loi du 22 août 1946 a sensiblement modifié ce régime à partir du 4<sup>er</sup> juillet 1946 en précisant que l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Il importe de distinguer la nature des prestations familiales pour lesquelles une action en paiement est introduite par l'allocataire :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles naît, à chaque échéance mensuelle, un droit pour l'allocataire ayant des enfants à charge (allocations familiales, allocations de salaire unique jusqu'aux âges limites) cette prescription de deux ans ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des prestations, seront définitivement écartées de leur bénéfice ; elle veut dire simplement qu'il ne sera pas possible de payer ces prestations pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande qui sera présentée ;

2<sup>o</sup> Par contre, lorsqu'il s'agit des prestations familiales pour lesquelles le droit de l'allocataire ne s'ouvre qu'à une date déterminée (allocations de maternité) cette prescription de deux ans signifie que l'action de l'allocataire qui serait introduite plus de deux ans après l'ouverture du droit, ne serait plus recevable.

*Exemple.* — Un allocataire dont le droit aux allocations familiales remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1942 et qui intente une action en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1947, a droit au versement des prestations échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Par contre, le même allocataire dont le droit à l'allocation de maternité remonterait au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et qui intenterait une action en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1950, serait forcé, l'action, dans le cas présent, commençant à une date fixe, le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et se terminant le 31 décembre 1949.

#### SECTION VI. — RÈGLES RELATIVES AU CONTENU

L'article 17 de la loi du 22 août 1946 précise qu'il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de cette loi « dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946 ».

#### CHAPITRE III

#### Règles spéciales à chacune des prestations.

##### SECTION I. — ALLOCATIONS DE MATERNITÉ

Ces allocations qui se substituent à la prime à la première naissance sont attribuées à la naissance survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu.

#### § 1<sup>er</sup>. — Conditions d'attribution.

##### A. — Conditions relatives à la naissance.

a) Celle-ci doit avoir lieu en France. Toutefois, certaines femmes résidant dans les départements frontaliers accouchent en pays étranger limitrophe, les cliniques ou hôpitaux français se trouvant plus éloignés de leur domicile, ou d'un accès plus difficile.

De cet état de choses, il résulte que les enfants français nés occasionnellement en territoire étranger, se trouvent privés de l'attribution des allocations de maternité, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 22 août 1946 qui exige que la naissance ait lieu en France.

Bien que les enfants ne remplissent pas toutes les conditions prévues par la lettre des textes pour ouvrir droit aux allocations susvisées, la loi doit être interprétée dans son esprit et il est socialement désirable que les familles se trouvant dans la situation envisagée, bénéficient de cet avantage.

Il y a lieu de remarquer, en effet, que dans tous les cas les enfants sont ramenés, dès les premiers jours, au domicile de leurs parents et gardent la nationalité française.

En raison de ces circonstances, les organismes débiteurs de ces prestations devront accueillir favorablement les demandes d'allocations de maternité formulées par des bénéficiaires se trouvant dans les cas précités.

Toutefois, ces mesures de pure bienveillance ne doivent s'appliquer qu'à des cas exceptionnels. C'est ainsi que, seules, pourront bénéficier desdites allocations, les familles résidant dans un département frontière et à la condition :

1<sup>o</sup> Que les parents aient un domicile légal en France, tant au moment de la naissance que lors du paiement de la deuxième fraction de la prime ;

2<sup>o</sup> Que la mère et l'enfant n'effectuent pas, en territoire étranger, un séjour supérieur à un mois ;

3<sup>o</sup> Que l'enfant conserve la nationalité française.

Le premier versement ne pourra intervenir qu'après le retour en France de la mère et de l'enfant.

b) Les enfants français nés en territoires allemand ou autrichien occupés, ouvrent droit au bénéfice des mêmes allocations comme s'ils étaient nés sur le territoire métropolitain. Les prestations sont alors calculées en fonction du salaire de base en vigueur à Strasbourg.

c) Pour les premières naissances légitimes, l'enfant doit, pour ouvrir droit à l'allocation de maternité, naître dans les deux ans suivant la célébration du mariage de ses parents. L'allocation sera également due si, ce délai étant dépassé, la mère n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans à la naissance de l'enfant.

L'enfant naturel reconnu par sa mère doit naître avant que celle-ci n'ait atteint vingt-cinq ans pour ouvrir droit à l'allocation de première maternité ;

d) En cas de naissance postérieure, dans les trois ans de la précédente maternité.

Par maternité, il faut entendre toute interruption de la grossesse intervenue après la fin du sixième mois de gestation.

*Exemple.* — Deux ans et demi après avoir donné naissance à un premier enfant, une femme met prématurément au monde, au cours du septième mois de grossesse, un enfant mort-né, et deux ans après cet accident, elle donne naissance à un autre enfant. L'intéressée peut bénéficier de l'allocation de maternité.

e) Tout enfant, premier né dans les deux ans d'un mariage est considéré comme premier enfant, quel que soit son rang.

Il convient de combiner les dispositions susvisées avec celles de l'ordonnance du 2 octobre 1945 (Journal officiel du 3 octobre) ; l'âge de vingt-cinq ans de la femme, comme les délais de deux ou trois ans séparant la naissance du mariage ou de la précédente maternité doivent être reculés dans les conditions fixées par cette ordonnance lorsque l'un des conjoints s'est trouvé dans l'une des situations suivantes :

A été mobilisé ;

A contracté un engagement volontaire dans l'armée française, à l'exclusion des unités dé-

pendant de l'autorité de fait, ou dans une armée alliée au cours des hostilités ;

A été détenu ou maintenu en détention en France ou déporté à l'étranger pour des motifs d'ordre politique ou militaire sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait ;

A quitté son domicile pour participer à l'action d'une organisation de résistance ;

Est parti travailler au profit de l'ennemi, dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre de celui-ci.

Cette prolongation est accordée à la famille légitime si le mariage est antérieur à l'engagement, à la mobilisation, à la déportation, à la détention ou à l'absence du mari, exception faite pour les mariages célébrés par procuration.

En ce qui concerne les parents naturels, il est rappelé que les exigences du règlement d'administration publique sont les suivantes :

Les parents naturels dont la cohabitation notoire et permanente a été interrompue par un des événements ci-dessus visés peuvent se prévaloir des dispositions précédentes à condition que :

1<sup>o</sup> La filiation paternelle soit légalement établie s'il s'agit d'une première naissance ;  
2<sup>o</sup> Une même filiation paternelle soit légalement établie pour l'enfant né avant la séparation et pour l'enfant né après la reprise de la vie commune s'il s'agit d'une naissance autre que la première.

Il est enfin précisé que l'échéance des vingt-cinq ans de la mère ou l'expiration du délai de trois ans ne peut être antérieure à l'engagement, à la détention ou à l'absence du mari.

##### B. — Conditions relatives aux enfants.

Ceux-ci doivent être :

a) Français.

Il y a lieu de faire observer à ce sujet que la condition de nationalité à titre définitif n'est plus exigée ; il s'ensuit que les enfants qui conservent un droit d'option à leur majorité ouvrent droit au bénéfice de l'allocation de maternité.

Il convient de signaler à ce sujet que les cas précités sont peu nombreux et ne visent que les enfants de père étranger et de mère française ayant contracté mariage antérieurement à la loi du 10 août 1927 et les enfants nés d'un père étranger et de mère française devenue étrangère par son mariage.

b) Légitimes ou reconnus.

Le lien de filiation maternelle doit être légalement établi aux termes de l'article 8 du règlement d'administration publique. L'établissement de ce lien pour les enfants naturels résulte soit de la reconnaissance de la mère, soit d'une action en déclaration judiciaire de maternité.

c) Viables.

L'enfant est présumé viable lorsque son nom figure sur le registre des naissances ; à défaut de cette présomption, la preuve de viabilité peut être faite à l'aide d'un certificat médical émanant du médecin ou de la sage-femme qui a procédé à l'accouchement et transmis à l'organisme payeur dans le mois suivant l'accouchement. Tout enfant qui ne figure pas sur le registre des naissances doit figurer sur le registre des décès et, en ce cas, est présumé mort-né.

Ce mode de preuve permet soit le report prévu au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 22 août 1946, soit d'ouvrir un nouveau délai pour une maternité future.

Lorsque le premier enfant n'est pas né viable, l'allocation (au taux prévu pour la première naissance) est reportée sur le second enfant né viable si cette seconde naissance a lieu dans les deux années qui suivent la première. Ce report n'est pas possible lorsque le second enfant n'est pas né viable, le troisième enfant naît viable dans les deux années qui suivent la seconde naissance.

#### § 2. — Taux des allocations.

Première naissance. — Trois fois le salaire mensuel de base le plus élevé du département de résidence, c'est-à-dire soit le salaire mensuel moyen urbain, soit, dans les départements à localités surclassées, le salaire mensuel moyen applicable dans ces localités, sous ré-